

DELIBERATION N° 32/2024

Convention DPO-CDG 04

Le **30 septembre à 09h30** sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 12
- Représentés : 5

Étaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT, Monsieur Joël BONNAFFOUX, Monsieur Rémy ODDOU, Monsieur Jacques FRANCOU, Madame Martine GARCIN, Madame Muriel MULLER, Monsieur Maurice CHAUTANT, Monsieur Marc BEYNET, Madame Carole CHAUVET, Madame Bernadette SAUDEMONT, Madame Claire BARNEOUD, Madame ASSO Catherine

Avaient donné pouvoir :

Monsieur François CHARPIOT a donné pouvoir à Monsieur Jacques FRANCOU
Madame Chantal EYMEOD a donné pouvoir à Madame Bernadette SAUDEMONT
Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD a donné pouvoir à Monsieur Marcel CANNAT
Monsieur Arnaud MURGIA a donné pouvoir à Monsieur Rémy ODDOU
Monsieur Richard MAGNAN a donné pouvoir à Madame Martine GARCIN

Étaient présents :

Avaient donné pouvoir :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

LE PRESIDENT

Le Président indique que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes (CDG05) et le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence (CDG04) souhaitent développer une véritable collaboration afin de développer des actions de travail en commun en utilisant moyen et personnel des centres et définition de la gouvernance.

Le CDG 05 développe depuis plusieurs années une mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé pour le compte des collectivités des Hautes-Alpes qui le sollicitent.

Le CDG04 souhaite que ce service du CDG 05 puisse intervenir sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de proposer cette prestation à ses collectivités.

Un projet de convention de partenariat est ainsi mis en œuvre dans cette optique avec les caractéristiques suivantes :

- Intervention des DPO du CDG 05 sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence
- Signature d'une convention tri-partite
- Publicité du CDG 04 sur le service de DPO mutualisé du CDG 05

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCEDE AU VOTE

Nombre de votes POUR : 17

Nombre de votes CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

- D'approuver le projet de convention annexé
- D'approuver le Président à signer les conventions de collaboration en matière de protection des données

Fait à Gap, le 30 septembre 2024

Le Président

Marcel CANNAT

Pour transmission :

- Représentant de l'Etat

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISÉ

Mission de DPO mutualisé

ENTRE, D'UNE PART :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Représentée par son Président ; **Monsieur Jacques DEPIEDS** agissant es qualité en vertu de la délibération n° D24/025 en date du 28 juin 2024

Ci-après désigné « CDG 04 »,

ET, D'AUTRE PART :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES

Représenté par son Président, **Monsieur Marcel CANNAT**,

Ci-après désigné « CDG 05 »,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu le Code général de la fonction publique prévoyant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements publics.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes en date du 19 décembre 2018 créant un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes en date du 14 novembre 2023 modifiant les tarifs du service de DPO mutualisé du Centre de gestion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les éléments relatifs à un partenariat entre le CDG 04 et le CDG 05 à propos de la mise en œuvre de la prestation d'accompagnement à la mise en œuvre du RGPD sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIS

2.1 : ENGAGEMENT DU CDG 05

Le service d'accompagnement à la mise en œuvre du RGPD du CDG 05 s'engage à intervenir sur demande des collectivités des Alpes-de-Haute-Provence selon les modalités prévues par le modèle de convention annexé à la présente.

Le CDG 05 s'engage à intervenir au titre du partenariat avec le CDG 04 formalisé au sein de la présente convention et d'informer systématiquement le CDG 04 des interventions réalisées dans le ressort territorial. Ce partenariat se matérialisera par l'apposition des logos des deux structures sur les conventions.

Les demandes d'adhésion au service du CDG 05, au titre du présent partenariat, seront traitées directement par le CDG 05 ainsi que l'ensemble des démarches administratives afférentes (signature convention, facturation etc).

2.2 : ENGAGEMENT DU CDG 04

Le CDG 04 s'engage à communiquer sur le présent partenariat auprès des collectivités issues de son ressort géographique et à désigner au CDG 05 un interlocuteur dédié afin de faciliter les échanges entre les deux CDG.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle est renouvelée une fois sous les mêmes conditions par reconduction tacite pour une durée similaire.

Tout renouvellement au-delà doit être matérialisé par une nouvelle convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

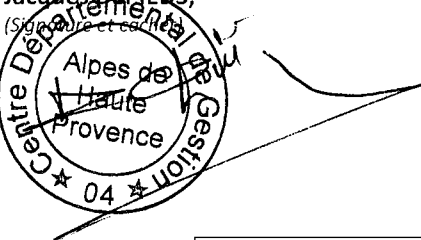
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gap,
Le (Date) : / /

Le Président du CDG 05,
Marcel CANNAT,
(Signature et cachet)

Fait à Volx
Le 28/06/2024

Le Président du CDG 04,
Jacques DEPIEDS,
(Signature et cachet)



Accusé de réception en préfecture
005-280500075-20241009-24_01204-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024